Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 2813/2025

Notice no 5234/18/CD

1 x confisc.

J U G E M E N T S U R A C C O R D

AUDIENCE PUBLIQUE DU 16 OCTOBRE 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

1) **PERSONNE1.)**,
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à ADRESSE2.),
ayant élu domicile en l'étude de Maître Pascal PEUVREL,

2) **PERSONNE2.)**,
Née le DATE2.) à ADRESSE3.),
demeurant à ADRESSE2.),
ayant élu domicile en l'étude de Maître Pascal PEUVREL,

- p r é v e n u s -

en présence de :

FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE (établissement public)
sis 8-10, rue de la Fonderie, L-1531 Luxembourg,

partie civile constituée contre le prévenu PERSONNE1.), préqualifié.

F A I T S :

Par citation du **19 septembre 2025** le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis les prévenus **PERSONNE1.)** et **PERSONNE2.)** de comparaître à l'audience publique du **22 septembre 2025** devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur :

- **l'accord par application des articles 563 à 578 du Code de procédure pénale**

A l'audience publique du **22 septembre 2025**, le Tribunal autorisa, avec l'accord du Ministère Public, Maître Quentin GAVILLET, avocat, en remplacement de Maître Pascal PEUVREL, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, de représenter les prévenus **PERSONNE1.)** et **PERSONNE2.)**.

Maître Quentin GAVILLET, représentant les prévenus **PERSONNE1.)** et **PERSONNE2.)**, et la représentante du Ministère Public, Jil FEIERSTEIN, premier substitut du Procureur d'Etat, demandèrent d'entériner l'accord trouvé.

Maître Quentin GAVILLET, en représentation de **PERSONNE1.)** et **PERSONNE2.)**, eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIT :

Vu la citation à prévenu du **19 septembre 2025**, régulièrement notifiée à PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Vu l'accord du 27 août 2025 conclu en application des articles 563 à 578 du Code de procédure pénale, dont le Tribunal se trouve saisi, est conçu comme suit :

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
PARQUET DE LUXEMBOURG
Département économique et financier

Luxembourg, le 27 août 2025

N/réf.: 5234/18/CD

Accord
par application de la loi du 24 février 2015
relative au jugement sur accord

Entre :

1. **Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg**

et

2. **PERSONNE1.),** né le DATE1.) à ADRESSE1.),
3. **PERSONNE2.),** née le DATE2.) à ADRESSE3.),

demeurent ensemble à ADRESSE2.),

assistés de la société à responsabilité limitée JURISLUX Sàrl, représentée aux fins des présentes par Maître Pascal PEUVREL, avocat à la Cour au barreau de Luxembourg,

élisant domicile pour les besoins de la présente procédure en l'étude de Maître Pascal PEUVREL, sise à L-2320 Luxembourg, 94A, boulevard de la Pétrusse,

en présence du

4. **Fonds National de Solidarité**, établi à L-2411 Luxembourg, 8-10, rue de la Fonderie, représentée par son Président en fonction,

I. Résumé de la procédure

Vu les actes accomplis au cours de l'enquête préliminaire et de l'information préparatoire :

Cote	Acte
A	Actes d'instruction
A1	Dénonciation du Fonds National de Solidarité (ci-après FNS) du 09.02.2018, y compris ses annexes, notamment - Une demande en vue de l'obtention du revenu minimum garanti du 28.09.2016 - Un certificat de résidence de la Ville de Dudelange du 23.09.2016 - La décision d'octroi d'une allocation complémentaire du 01.03.2017 - Une demande de renseignement du FNS du 30.01.2018 - Un échange inter-administratif entre le FNS et la CAF de Nancy
A02	Réquisitoire d'ouverture d'instruction du 29.03.2018
A03	Transmis de Madame le Juge d'Instruction pour conclusions du 25.06.2019
A04	Conclusions du Parquet du 08.07.2019
A05	Signalement de Madame le Juge d'Instruction du 23.01.2020 pour découverte de résidence dans le système Schengen II
A06	Transmis de Madame le Juge d'Instruction pour conclusions du 29.01.2020
A07	Conclusions du Parquet du 04.02.2020
A08	Procès-verbal de première comparution de PERSONNE1.) du 14.12.2020
A09	Procès-verbal de première comparution de PERSONNE2.) du 14.12.2020
A10	Ordonnance de clôture du 26.03.2024
B	Actes d'enquête
B01	Rapport n° 2018/67758-7 DAJE du Service de Recherche et d'Enquête Criminelle, Section Criminalité Générale, Région Sud-Ouest, du 15.05.2018, comprenant - L'exécution d'une ordonnance de perquisition auprès du FNS en vue de la saisie du dossier du couple PERSONNE1.) et l'exploitation de ce dossier (demandes en obtention du RMG, révision de l'allocation et décompte des indemnités payées) - Une enquête de voisinage à l'adresse déclarée à Dudelange
B02	Rapport n° 2018/67758-9 DAJE du Service de Recherche et d'Enquête Criminelle, Section Criminalité Générale, Région Sud-Ouest, du 20.06.2019, avec - L'analyse du retour d'exécution de la commission rogatoire internationale adressée aux autorités judiciaires françaises, notamment l'identification d'un patrimoine immobilier de PERSONNE1.) et l'embauche de ce dernier en France entre le 01.11.2016 et le 04.06.2018 - Eléments complémentaires quant à l'absence de localisation des suspects
B03	Rapport n° 2018/67758-10 DAJE du Service de Recherche et d'Enquête Criminelle, Section Criminalité Générale, Région Sud-Ouest, du 12.07.2019
B04	Rapport n° 2018/67758-13 DAJE du Service de Recherche et d'Enquête Criminelle, Section Criminalité Générale, Région Sud-Ouest, du 10.01.2020, ensemble L'analyse du retour d'exécution de la commission rogatoire internationale additionnelle adressée aux autorités judiciaires françaises, dont des précisions sur la propriété immobilière (en provenance d'un mariage antérieur) et des vérifications au sujet des emplois et des comptes bancaires des suspects
B05	Rapport n° 2018/67758-15 DAJE du Service de Recherche et d'Enquête Criminelle, Section Criminalité Générale, Région Sud-Ouest, du 07.07.2020 (clos le 23.07.2020), comprenant - L'interrogatoire de PERSONNE1.) du 07.07.2020 - L'interrogatoire de PERSONNE2.) du 08.07.2020

B06	Rapport du Service de Police Judiciaire, Section Entraide Judiciaire Internationale, du 06.01.2021, renseignant sur l'exécution de l'ordonnance de perquisition « toutes banques »
C	Procédure
C01	Ordonnance de perquisition et de saisie du Juge d'Instruction auprès du FNS du 20.04.2018, avec un transmis au Service de Recherche et d'Enquête Criminelle, Région Esch, Section Criminalité Générale en vue de l'exploitation de la documentation saisie et d'effectuer une enquête de voisinage
C02	Transmis du Juge d'Instruction au Service de Police Judiciaire, Région Sud-Ouest, pour vérifications, du 06.02.2020
C03	Mandat de comparution à PERSONNE1.) du 24.11.2020
C04	Ordonnance d'injonction informer du Juge d'Instruction en vertu de l'article 66-2 du Code de procédure pénale du 24.11.2020
C05	Mandat de comparution à PERSONNE2.) du 24.11.2020
C06	Information de la clôture du Juge d'Instruction au Service de Police Judiciaire du 26.03.2024
C07	Information de radiation du signalement de PERSONNE2.) du 19.07.2024
G	Entraide judiciaire
G01-01	Commission rogatoire internationale aux autorités judiciaires françaises du 19.03.2019, en vue de la recherche d'un emploi ou d'un patrimoine en France de PERSONNE2.) et de PERSONNE1.) (Briey)
G01-02	Retour d'exécution de la commission rogatoire internationale du 12.04.2019 avec le résultat des recherches sollicitées
G01-03	Transmis du Juge d'Instruction au Service de Police Judiciaire, Région Sud-Ouest, du 26.04.2019, pour intégration à l'enquête et rapport
G02-02	Décision d'enquête européenne aux autorités judiciaires françaises du 10.07.2019 pour obtenir des informations sur les comptes bancaires détenus par les suspects (Metz)
G02-03	Rappel du Procureur de la République au commissaire en charge du 04.11.2019
G02-04	Accusé de réception de la décision d'enquête européenne du 15.07.2019 (Tribunal de Grande Instance de Metz)
G02-05	Retour d'exécution de la décision d'enquête européenne du 28.11.2019, avec la transmission des relevés de compte requis
G02-06	Transmis du Juge d'Instruction au Service de Police Judiciaire, Région Sud-Ouest, du 05.12.2019, pour intégration à l'enquête et rapport
G03-01	Décision d'enquête européenne additionnelle aux autorités judiciaires françaises du 24.11.2020 pour obtenir des informations relatives aux opérations sur les comptes bancaires détenus par PERSONNE1.) (Orléans) et en vue d'une saisie avoirs
G03-02	Rappel du Juge d'Instruction du 29.06.2021
G03-03	Réponse des autorités judiciaires françaises du 24.12.2020 (refus d'exécution sous forme de DEE)
G04-01	Décision de gel adressée aux autorités judiciaires françaises en date du 08.12.2021
G04-02	Retour d'exécution du 18.03.2024, contenant une ordonnance de saisie pénale de la Cour d'appel d'Orléans du 22.02.2024 sur le montant cantonné à 41.315,98 sur le prix de vente d'une maison unifamiliale dont 140.000,00 euros avaient été bloqués sur un compte par l'Agence de recouvrement des avoirs saisis et confisqués

II. Les faits faisant l'objet de l'accord

A) Le contexte

En date 9 février 2018, le Fonds National de Solidarité (ci-après FNS) a adressé une dénonciation au Parquet, en raison du soupçon de la perception de revenus non-déclarés et de l'existence d'un patrimoine immobilier en France par PERSONNE2.) et PERSONNE1.), demandeurs en obtention du revenu minimum garanti (ci-après RMG).

Le FNS a évalué son préjudice pour la période du 1er septembre 2016 au 28 février 2018 au montant de 41.315,98 euros.

Ainsi, en date du 29 mars 2018, le Parquet a requis l'ouverture d'une instruction du chef de faux et d'usage de faux et d'escroquerie à subvention.

Une enquête de voisinage a renforcé le soupçon que les époux PERSONNE3.) ne résidaient plus à l'adresse déclarée à L-ADRESSE4.), depuis l'été 2017.

Une commission rogatoire internationale adressée aux autorités judiciaires en France a permis d'établir que PERSONNE1.) détenait une propriété immobilière au moment de la demande en obtention du RMG, bien qu'il ait coché la case « non » relative à la question correspondante sur le formulaire initial.

Si, dans un premier temps, les époux PERSONNE1.) n'ont pu être localisés, il s'est avéré qu'ils avaient de nouveau emménagé dans leur ancien appartement à Dudelange en 2020.

Ils ont ainsi pu être interrogés par les enquêteurs.

PERSONNE1.) a reconnu l'existence de sa propriété immobilière en France, dont il n'aurait cependant pas tiré de revenus. Dans la mesure où cette propriété était issue d'un ancien mariage et que l'immeuble n'était pas occupé par lui, son épouse aurait ignoré ce fait. Il a encore admis spontanément avoir perçu des indemnités de chômage en France pendant quelques mois, a priori de manière concomitante au RMG au Grand-Duché de Luxembourg.

PERSONNE2.) a reconnu avoir quitté le Grand-Duché de Luxembourg en 2017 sans en avertir le FNS, mais a déclaré avoir ignorée la propriété immobilière de PERSONNE1.) en France avant la réception en 2018 d'une lettre du FNS demandant des précisions à ce sujet.

Les époux ont maintenu ces déclarations devant le Juge d'Instruction en date du 14 décembre 2020.

PERSONNE1.) a déclaré ne pas contester sa dette et être prêt à rembourser le FNS.

La recherche d'un patrimoine au Grand-Duché de Luxembourg s'est avérée infructueuse.

Une décision d'enquête européenne avec certificat de gel a partant été émise à destination des autorités judiciaires françaises, tenu compte de la propriété immobilière en France.

En date du 22 février 2024, les autorités judiciaires françaises ont émis une ordonnance de saisie pénale d'une créance sur un montant cantonné à 41.315,98 euros sur une somme de

140.000,00 euros provenant de la vente de la maison unifamiliale en France et bloquée sur un compte de l'SOCIETE1.) (selon les dires de PERSONNE1.), dans le cadre de la procédure de divorce l'ayant opposé à son ancienne épouse).

L'instruction a été clôturée en date du 26 mars 2024.

B) En droit

Pour apprécier si une personne a droit au REVIS et quel en sera le montant, il y a lieu de se référer, à l'époque des faits avant l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, à l'article 5 (1) de la loi du 30 juillet 1960 portant création d'un FNS : « *Pour la détermination du revenu global annuel d´un requérant, sont pris en considération son revenu intégral ainsi que toute sa fortune […]* ».

En vertu de l'article 29 de la loi précitée du 30 juillet 1960, « *seront punis d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de dix mille vingt (à p. 01.01.2002 : 251 EUR) à cent mille francs (à p.01.01.2002 : 2.500 EUR), à moins qu'une peine plus forte ne résulte d'une autre disposition légale, ceux qui auront frauduleusement amené le fonds à fournir une pension ou d'autres avantages qui n'étaient pas dus ou qui n'étaient dus qu'en partie* ».

La demande en obtention du RMG nécessite le remplissage d'un formulaire dans lequel les demandeurs sont invités à répondre à un certain nombre de questions au sujet de leur fortune et de leurs revenus.

En l'espèce, PERSONNE1.) a coché, sur le formulaire de demande du 26 septembre 2016, la case « non » à la question de savoir s'il est propriétaire de biens immobiliers situés à l'étranger.

Le formulaire en question précise que le demandeur « *certifie avoir fait toutes les déclarations en âme et conscience* » et que toute déclaration incomplète ou inexacte sera sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un FNS.

Les infractions de faux et d'usage de faux supposent la réunion de cinq éléments constitutifs :
- une écriture prévue par la loi pénale (écrit protégé),
- une altération de la vérité,
- une intention frauduleuse ou une intention de nuire,
- un préjudice ou une possibilité de préjudice,
- un usage de l'acte de falsification susceptible de pouvoir causer un préjudice.

Un écrit est protégé lorsqu'il dispose, aux yeux des tiers, d'une présomption de sincérité en raison de sa forme ou de de son contenu, et qu'il est censé produire des effets juridiques.

Il a été décidé que la demande en obtention du REVIS est un écrit protégé par la loi et peut donc constituer un faux en écritures (Cour, Xe, n°326/22, 09.11.2022) dans la mesure où l'article 196 du Code pénal n'exige pas que l'écrit argué de faux constitue un titre, mais qu'il suffit que cet écrit puisse, dans une mesure quelconque, faire preuve du fait qui y est constaté ou déclaré.
Il y a altération de la vérité par l'indication erronée de l'absence de propriété immobilière à l'étranger.

En ce qui concerne l'élément moral, il s'agit de l'intention frauduleuse, en l'espèce, pour se procurer à soi-même et à autrui un avantage illicite ou indu.

Le faux et l'usage du faux par sa remise au FNS ont causé un préjudice à cette administration, qui a été induite en erreur et a procédé à l'indemnisation sur base d'informations erronées.

Le délit d'escroquerie à subvention visé aux articles 496-1 et 496-2 du Code pénal exige la réunion des trois éléments constitutifs suivants :
- un élément matériel, à savoir la remise d'une « *subvention, indemnité ou autre allocation* »
- l'emploi de moyens frauduleux
- un élément moral, à savoir l'intention de s'approprier une indemnité de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public ;

Le RMG voire l'allocation complémentaire tombent sous le champ d'application de la loi, les termes y visés étant interprétés de manière large.

Les moyens frauduleux consistent en la production d'un faux document, qui contient en même temps une fausse déclaration. Il y a eu indemnisation consécutive.

L'élément moral est également constitué à suffisance, dans la mesure où la demande en obtention du RMG a été certifiée sincère et exacte, alors qu'une déclaration y contenue est mensongère.

L'article 29 de la loi du 30 juillet 1960 portant création d'un FNS dispose qu'elle ne s'applique qu'à condition qu'une peine plus forte n'est pas prévue par un texte légal.

La qualification principale devrait alors l'emporter sur la qualification subsidiaire.

S'agissant de l'article 496-3 du Code pénal, cette disposition vise la situation dans laquelle une personne perçoit à bon droit des prestations dans un premier temps mais où, suite à un changement de circonstances qu'elle omet de déclarer, ce droit n'est plus acquis.

En l'espèce, il résulte du dossier que les époux PERSONNE1.) ont quitté le Grand-Duché de Luxembourg en cours d'indemnisation au courant de l'été 2017, de sorte que le critère principal d'indemnisation – la résidence – est venue à défaillir. De même, PERSONNE1.) a reconnu la perception concomitante d'indemnités de chômage en France, postérieurement à la demande en obtention du RMG.

Suivant réquisitoire du 15 mai 2024, le Parquet a requis la chambre du conseil de renvoyer PERSONNE2.) et PERSONNE1.), par application de circonstances atténuantes, devant une chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement, comme suit :

comme auteurs ayant eux-mêmes exécuté les crimes et délits,

sinon comme coauteurs ayant coopéré directement à l'exécution des crimes et délits, ou, ayant, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, les crimes et délits n'eussent pu être commis, ou, ayant, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ces crimes et délits, ou, ayant, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, provoqué directement à les commettre,

sinon comme complices ayant donné des instructions pour commettre les crimes et délits, ou, ayant procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi aux crimes et délits, sachant qu'ils devaient y servir, ou, ayant, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs des crimes et délits dans les faits qui les ont préparés ou facilités, ou dans ceux qui les ont consommés,

A. Entre le 26 septembre 2016 et le 29 septembre 2016 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, notamment à leur domicile à L-ADRESSE4.), ainsi qu'au Fonds National de Solidarité établi à L-1531 Luxembourg, 8-10, rue de la Fonderie[1],

sans préjudice quant aux indications de temps et de lieu plus exactes,

1) En infraction aux articles 193, 196 et 197 du Code pénal

d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, en ce compris les actes sous seing privé électronique,

Soit par fausses signatures,
Soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures,
Soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes,
Soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater.

et d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait usage de ces faux,

en l'espèce, d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis un faux intellectuel en écritures publiques sinon en écritures privées, par le fait de remplir et de signer une demande en obtention d'un revenu minimum garanti pour la communauté domestique composée par eux-mêmes et leurs enfants mineurs, faisant état de l'absence de propriété immobilière à l'étranger dans le chef PERSONNE1.), alors que ce dernier était propriétaire d'une maison unifamiliale sise à ADRESSE5.),

soit par fabrication de dispositions sinon par altération de déclarations que ces actes avaient pour objet de constater,

et d'en avoir, dans une intention frauduleuse, fait usage en le remettant au Fonds National de Solidarité en vue de l'obtention d'un revenu minimum garanti,

2) En infraction à l'article 496-1 du Code pénal

d'avoir sciemment fait une déclaration fausse ou incomplète en vue d'obtenir ou de conserver une subvention, indemnité ou autre allocation qui est, en tout ou en partie, à charge de l'Etat, d'une autre personne morale de droit public ou d'une institution internationale ;

en l'espèce, d'avoir, dans le cadre de la demande en obtention du revenu minimum garanti pour la communauté domestique composée par eux-mêmes et leurs enfants mineurs, sciemment fait de fausses déclarations en cochant la case « non » par rapport à la question si PERSONNE1.) est propriétaire d'un bien immobilier à l'étranger, en vue d'obtenir des allocations à charge du Fonds National de Solidarité, soit à charge de l'Etat sinon d'une personne morale de droit public ;

B. Entre le 1er septembre 2016 et le 1er février 2018 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, à L-ADRESSE4.), ainsi qu'en France,

sans préjudice quant aux indications de temps et de lieu plus exactes,

Principalement : En infraction à l'article 496-2 du Code pénal,

[1] Lorsque le faux et l'usage de faux sont commis par la même personne, il est de jurisprudence constante qu'il n'y a qu'une seule infraction, consommée par le dernier acte d'usage qui en est fait, soit par la remise au FNS.

d'avoir, suite à une déclaration fausse ou incomplète, reçu une subvention, indemnité ou autre allocation à charge de l'Etat, d'une autre personne morale de droit public ou d'une institution internationale, à laquelle il n'a pas droit ou à laquelle il n'a droit que partiellement,

en l'espèce, d'avoir, suite aux fausses déclarations visées ci-dessus sub A.1), perçu le revenu minimum garanti (allocations complémentaires) d'un montant total de 41.315,98 euros à charge du Fonds National de Solidarité, soit à charge de l'Etat sinon d'une personne morale de droit public, prestations auxquelles ils n'ont pas eu droit ou auxquelles ils n'ont eu droit que partiellement,

Subsidiairement : En infraction à l'article 29 de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds National de Solidarité

d'avoir frauduleusement amené le fonds à fournir une pension ou d'autres avantages qui n'étaient pas dus ou qui n'étaient dus qu'en partie,

en l'espèce, d'avoir frauduleusement amené le Fonds National de Solidarité à fournir des prestations, soit une allocation complémentaire d'un montant total de 41.315,98, allocation qui n'était pas due ou qui n'était due qu'en partie, par le fait d'omettre de déclarer au Fonds National de Solidarité que PERSONNE1.) était propriétaire d'un bien immobilier à l'étranger,

C. Depuis le 1er novembre 2016 respectivement depuis juillet 2017 et depuis le 2 octobre 2017 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, au Fonds National de Solidarité établi à L-1531 Luxembourg, 8-10, rue de la Fonderie, ainsi qu'en France,

sans préjudice quant à des indications de temps et de lieux plus exactes,

Principalement : En infraction à l'article 496-3 du Code pénal

d'avoir accepté ou conservé une subvention, indemnité ou autre allocation, ou partie d'une subvention, indemnité ou autre allocation, sachant qu'il n'y a pas droit ;

en l'espèce, d'avoir conservé le montant équivalent à 41.315,98 euros perçu à titre de revenu minimum garanti (allocation complémentaire[2]) de la part du Fonds National de Solidarité pour la période du 1er septembre 2016 au 1er février 2018, sachant qu'ils n'y avaient plus droit et devaient procéder au remboursement de l'intégralité de ce montant[3] en omettant de déclarer au Fonds National de Solidarité les changements de leur situation personnelle ayant pu engendrer une modification ou une suppression du revenu minimum garanti, à savoir :

- *L'embauche de PERSONNE1.) en France en date du 1er novembre 2016*
- *Le départ de la famille vers la France en juillet 2017*
- *La perception d'indemnités de chômage par PERSONNE1.) en France à partir du 2 octobre 2017,*

Subsidiairement : En infraction à l'article 29 de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds National de Solidarité

d'avoir frauduleusement amené le fonds à fournir une pension ou d'autres avantages qui n'étaient pas dus ou qui n'étaient dus qu'en partie,

[2] Désormais appelée allocation d'inclusion.

[3] L'article 28 de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, applicable au moment de l'infraction, disposait que « *le Fonds National de Solidarité réclame dans les limites fixées par un règlement grand-ducal la restitution des sommes par lui versées au titre d'allocation complémentaire : a) contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune par des circonstances autres que les mesures d'insertion professionnelle […]* ». Le règlement grand-ducal du 16 janvier 2001 fixant les modalités d'application de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti disposait, à l'article 22, que ***«*** *Si le bénéficiaire d'une allocation complémentaire revient à meilleure fortune dans une mesure telle qu'il peut restituer tout ou partie des arrérages touchés, il est tenu de la faire ».* Une disposition similaire est prévue par l'article 30(1) de la loi du 28 juillet 2018 portant création d'un revenu d'inclusion sociale (REVIS). Le revenu d'inclusion sociale n'est partant pas un droit acquis, mais est par principe sujet à remboursement. De même, le formulaire de la demande initiale du 21 septembre 2005 en obtention d'un revenu minimum garanti contient l'obligation d'informer le Fonds National de Solidarité de toute circonstance pouvant entraîner une modification de l'allocation (cf. page 6).

en l'espèce, d'avoir frauduleusement amené le Fonds National de Solidarité à fournir des prestations, plus précisément une allocation complémentaire, à concurrence de 41.315,98 euros pour la période de pour la période du 1er septembre 2016 au 1er février 2018, sachant qu'ils n'y avaient plus droit et devaient procéder au remboursement de l'intégralité de ce montant, en omettant volontairement de signaler au Fonds National de Solidarité les changements de leur situation personnelle ayant dû amener une modification ou une suppression de cette allocation, à savoir :

- *L'embauche de PERSONNE1.) en France en date du 1er novembre 2016*
- *Le départ de la famille vers la France en juillet 2017*
- *La perception d'indemnités de chômage par PERSONNE1.) en France à partir du 2 octobre 2017,*

D. Depuis le 1er septembre 2016, plus précisément à partir des dates des décaissements respectifs, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et en France,

sans préjudice quant à des indications de temps et de lieux plus exactes,

En infraction à l'article 506-1, 3) du Code pénal

d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31(2), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions ;

d'avoir acquis, détenu et utilisé le montant de 41.315,98 euros, soit des biens visés à l'article 31(2) du Code pénal, formant l'objet, sinon le produit, sinon un avantage patrimonial quelconque tiré des infractions libellées sub A., B. et C. du présent réquisitoire, sachant, au moment où ils le recevaient, qu'il provenait d'une fraude à subvention, infraction visée au point 1) de l'article 506-1 du Code pénal,

La chambre du conseil a fait droit au réquisitoire du Parquet concernant les points A., B et C. du réquisitoire, mais s'est déclarée incompétente pour statuer sur l'infraction de blanchiment faute d'inculpation de ce chef.

S'agissant de l'infraction à l'article à l'article 496-3 du Code pénal, il y a lieu de conclure que compte tenu de la production d'un faux en écritures et d'une fausse déclaration au sens de l'article 496-1 du Code pénal, le RMG a été alloué à tort ab initio. Tous faits et agissements postérieurs, soit le départ de la famille en France et la perception de revenus accessoires, ne sont partant pas pertinents.

En ce qui concerne enfin PERSONNE2.), bien qu'elle disposait de son adresse fiscale à ADRESSE5.), lieu de la propriété immobilière de PERSONNE1.) en France, il ne saurait être déduit sans doute de ce seul élément qu'elle était nécessairement au courant du fait que la maison unifamiliale y située avait été acquise par PERSONNE1.) au courant d'un précédent mariage et qu'elle aurait ainsi contribué à un faux en écritures et à une fausse déclaration.

Ce doute doit profiter à PERSONNE2.), de sorte qu'elle sera à acquitter du chef des infractions renvoyées mais non établies à sa charge.

C) Qualification juridique des faits faisant l'objet de l'accord

Les faits reprochés à PERSONNE1.) peuvent ainsi être qualifiés et libellés comme suit :

comme auteur ayant lui-même exécuté les crimes et délits,

A. Entre le 26 septembre 2016 et le 29 septembre 2016 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, notamment à son domicile à L-ADRESSE4.), ainsi qu'au FNS établi à L-1531 Luxembourg, 8-10, rue de la Fonderie,

sans préjudice quant aux indications de temps et de lieu plus exactes,

1) En infraction aux articles 193, 196 et 197 du Code pénal

d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, en ce compris les actes sous seing privé électronique,

Soit par fausses signatures,
Soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures,
Soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes,
Soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater.

et d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait usage de ces faux,

en l'espèce, d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis un faux intellectuel en écritures publiques sinon en écritures privées, par le fait de remplir et de signer une demande en obtention d'un revenu minimum garanti pour la communauté domestique composée par lui-même, son épouse et leurs enfants mineurs, faisant état de l'absence de propriété immobilière à l'étranger dans son chef, alors qu'il était propriétaire d'une maison unifamiliale sise à ADRESSE5.),

soit par fabrication de dispositions sinon par altération de déclarations que ces actes avaient pour objet de constater,

et d'en avoir, dans une intention frauduleuse, fait usage en le remettant au FNS en vue de l'obtention d'un revenu minimum garanti,

2) En infraction à l'article 496-1 du Code pénal

d'avoir sciemment fait une déclaration fausse ou incomplète en vue d'obtenir ou de conserver une subvention, indemnité ou autre allocation qui est, en tout ou en partie, à charge de l'Etat, d'une autre personne morale de droit public ou d'une institution internationale ;

en l'espèce, d'avoir, dans le cadre de la demande en obtention du revenu minimum garanti pour la communauté domestique composée par lui-même, de sa femme et de leurs enfants mineurs, sciemment fait une fausse déclaration en cochant la case « non » par rapport à la question s'il était propriétaire d'un bien immobilier à l'étranger, en vue d'obtenir des allocations à charge du FNS, soit à charge de l'Etat sinon d'une personne morale de droit public ;

B. Entre le 1er septembre 2016 et le 1er février 2018 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, à L-ADRESSE4.), ainsi qu'en France,

sans préjudice quant aux indications de temps et de lieu plus exactes,

En infraction à l'article 496-2 du Code pénal,

d'avoir, suite à une déclaration fausse ou incomplète, reçu une subvention, indemnité ou autre allocation à charge de l'Etat, d'une autre personne morale de droit public ou d'une institution internationale, à laquelle il n'a pas droit ou à laquelle il n'a droit que partiellement,

en l'espèce, d'avoir, suite aux fausses déclarations visées ci-dessus sub A.1), perçu le revenu minimum garanti (allocations complémentaires) d'un montant total de 41.315,98 euros à charge du FNS, soit à charge de l'Etat sinon d'une personne morale de droit public, prestations auxquelles le ménage n'a pas eu droit ou auxquelles il n'a eu droit que partiellement,

NB. Quant à la saisine du Tribunal d'arrondissement et aux faits faisant l'objet de l'accord

Les libellés ci-dessous tiendront compte des infractions reconnues par le prévenu.

L'article 182 du Code de procédure pénale dispose certes que « *la chambre correctionnelle est saisie soit par le renvoi* (dans le cas d'instruction préparation) *qui lui est fait d'après les articles 131 et 132, soit par la citation […]* ».

Or, en vertu de l'article 563 du Code de procédure pénale relatif au jugement sur accord, l'accord peut être conclu à tout stade de la procédure tant qu'il n'a pas été statué sur l'action publique sur le fond par une chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement.

En matière de jugement sur accord, le chapitre du Code de procédure pénale y relatif dispose en son article 571 que « *la chambre correctionnelle est saisie par l'acte d'accord qui est annexé à la citation* ».

En application de l'article 578 du Code de procédure pénale, « *le jugement sur accord met fin à l'action publique, à l'égard de la personne qui a conclu l'accord, en ce qui concerne tous les faits visés par l'accord* », soit même en ce qui concerne les faits non reconnus ou non intégralement reconnus.

L'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement en application de l'article 132(1) du Code de procédure pénale ne produit partant plus d'effets dans la mesure où elle a été complètement vidée par l'accord des parties.

III. Les faits reconnus par PERSONNE1.)

comme auteur ayant lui-même exécuté les crimes et délits,

A. Entre le 26 septembre 2016 et le 29 septembre 2016 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, notamment à leur domicile à L-ADRESSE4.), ainsi qu'au Fonds National de Solidarité établi à L-1531 Luxembourg, 8-10, rue de la Fonderie,

sans préjudice quant aux indications de temps et de lieu plus exactes,

1) En infraction aux articles 193, 196 et 197 du Code pénal

d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, en ce compris les actes sous seing privé électronique,

Soit par fausses signatures,
Soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures,
Soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes,
Soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater.

et d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait usage de ces faux,

en l'espèce, d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis un faux intellectuel en écritures publiques sinon en écritures privées, par le fait de remplir et de signer une demande en obtention d'un revenu minimum garanti pour la communauté domestique composée par lui-même, de son épouse et de leurs enfants mineurs, faisant état de l'absence de propriété immobilière à l'étranger dans son chef, alors qu'il était propriétaire d'une maison unifamiliale sise à ADRESSE5.),

soit par fabrication de dispositions sinon par altération de déclarations que ces actes avaient pour objet de constater,

et d'en avoir, dans une intention frauduleuse, fait usage en le remettant au FNS en vue de l'obtention d'un revenu minimum garanti,

2) En infraction à l'article 496-1 du Code pénal

d'avoir sciemment fait une déclaration fausse ou incomplète en vue d'obtenir ou de conserver une subvention, indemnité ou autre allocation qui est, en tout ou en partie, à charge de l'Etat, d'une autre personne morale de droit public ou d'une institution internationale ;

en l'espèce, d'avoir, dans le cadre de la demande en obtention du revenu minimum garanti pour la communauté domestique composée par lui-même, de sa femme et de leurs enfants mineurs, sciemment fait de fausses déclarations en cochant la case « non » par rapport à la question s'il était propriétaire d'un bien immobilier à l'étranger, en vue d'obtenir des allocations à charge du FNS, soit à charge de l'Etat sinon d'une personne morale de droit public ;

B. Entre le 1er septembre 2016 et le 1er février 2018 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, à L-ADRESSE4.), ainsi qu'en France,

sans préjudice quant aux indications de temps et de lieu plus exactes,

En infraction à l'article 496-2 du Code pénal,

d'avoir, suite à une déclaration fausse ou incomplète, reçu une subvention, indemnité ou autre allocation à charge de l'Etat, d'une autre personne morale de droit public ou d'une institution internationale, à laquelle il n'a pas droit ou à laquelle il n'a droit que partiellement,

en l'espèce, d'avoir, suite aux fausses déclarations visées ci-dessus sub A.1), perçu le revenu minimum garanti (allocations complémentaires) d'un montant total de 41.315,98 euros à charge du FNS, soit à charge de l'Etat sinon d'une personne morale de droit public, prestations auxquelles le ménage n'a pas eu droit ou auxquelles il n'a eu droit que partiellement,

IV. Acquittements

Conformément aux développements qui précèdent, il y a lieu d'acquitter

a) PERSONNE1.), du chef d'infraction à l'article 496-3 du Code pénal
b) PERSONNE2.), de l'ensemble des infractions pour lesquelles elle a été renvoyée par la chambre du conseil

V. La peine

A) La peine légale

Les infractions de faux et d'usage de faux et d'escroquerie à subvention se trouvent en concours idéal entre elles, de sorte qu'il y a lieu de faire application de l'article 65 du Code pénal.

En vertu de l'article 65 du Code pénal, « *lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée* ».

Le faux décriminalisé, en tant que délit ab initio, est puni d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 5 ans et d'une amende obligatoire pouvant aller jusqu'à 125.000,00 euros.

L'article 496 du Code pénal détermine la peine pour l'escroquerie à subvention, soit une peine d'emprisonnement de 4 mois à 5 ans et une amende obligatoire allant jusqu'à 30.000,00 euros.

La peine prévue par le faux est ainsi déterminante au vu du maximum de l'amende obligatoire.

La peine légale pour PERSONNE1.) est partant un emprisonnement de 3 mois à 5 ans et une amende de 251 à 125.000,00 euros.

B) Personnalisation de la peine

Il échet de constater qu'entre le certificat de gel émis par le Juge d'Instruction en date du 8 décembre 2021 et le retour d'exécution par les autorités judiciaires françaises en date du 26 mars 2024, un délai anormalement long et inexplicable s'est écoulé, délai qui n'est pas imputable à PERSONNE1.).

Ainsi, suite à la recherche d'un patrimoine en vue d'une saisie par équivalent, l'instruction n'a pu être clôturée qu'en date du 26 mars 2024, alors que PERSONNE1.) avait déjà été interrogé par le Juge d'Instruction en date du 14 décembre 2020.

Il y a partant eu dépassement du délai raisonnable, valant circonstance atténuante, qui doit être prise en considération au niveau de la peine.

En vertu de l'article 20, alinéa 1er du Code pénal, « *lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement et de l'amende, le tribunal peut, à titre de peine principale, ne prononcer que l'une ou l'autre de ces peines. Si l'amende est prononcée seule, elle peut être élevée au double du taux maximum prévu* ».

Tenu compte de la gravité des faits, mais également des aveux de PERSONNE1.), de son repentir sincère, de sa volonté à rembourser les allocations indûment perçues et du dépassement du délai raisonnable, il y a lieu de le condamner, par application de l'article 20 du Code pénal, à une amende de 4.000,00 (quatre mille) euros.

La contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende est fixée à 40 (quarante) jours.

VI. Partie civile

Le Fonds National de Solidarité se constitue partie civile en vue de l'indemnisation de son préjudice évalué actuellement au montant de 40.323,05 euros.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer au FNS le montant de 40.323,05 euros, sous réserve des précisions sub VII. ci-dessous.

VII. Confiscation

En vertu de l'article 32(1) du Code pénal, « *lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Les biens confisqués lui sont de même attribués lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'ils constituent des biens substitués à des choses appartenant à la personne lésée par l'infraction ou lorsqu'ils en constituent la valeur au sens du paragraphe 2 point 4° de l'article 31* ».

Tenu compte de la saisie pénale (par équivalent) effectuée en France sur demande du Juge d'Instruction via certificat de gel, d'un montant de 41.315,98 euros, il y a lieu de procéder à la confiscation du montant de 40.323,05 euros, avec attribution de ce montant au FNS, au titre d'exécution de sa demande civile, conformément à l'article 32(1) du Code pénal.

Le montant de 992,93 euros sera à restituer à son ou ses légitimes propriétaires.

VIII. Les frais

Il y a lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais des infractions commises, ces frais étant à liquider par le Tribunal.

Par application des articles 20, 31, 32, 65, 66, 74, 76, 77, 193, 196, 197, 496-1 et 496-2 du Code pénal et des articles 563 à 578 du Code de procédure pénale.

Luxembourg, le 27 août 2025

Le Procureur d'Etat Georges OSWALD	**JURISLUX Sàrl, représentée par Maître Pascal PEUVREL Avocats à la Cour au barreau de Luxembourg**	**PERSONNE1.)**
PERSONNE2.)	**Le Fonds National de Solidarité, représenté par son Président**	

La matérialité des faits reconnus par PERSONNE1.) résulte à suffisance de l'accord précité et est confirmée par les éléments du dossier répressif.

A l'audience publique du 22 septembre 2025, Maître Quentin GAVILLET, représentant PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à l'audience, a déclaré maintenir les termes de l'accord conclu avec le Procureur d'Etat le 27 août 2025.

Au vu des dispositions retenues dans l'accord, il y a lieu d'acquitter PERSONNE1.) du chef d'infraction à l'article 496-3 du Code pénal et d'acquitter PERSONNE2.) de toutes les infractions pour lesquelles elle a été renvoyée par la chambre du conseil devant une chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement.

Au vu de ce qui précède il y a lieu de retenir **PERSONNE1.)** dans les liens des préventions suivantes :

« comme auteur ayant lui-même exécuté les crimes et délits,

A. Entre le 26 septembre 2016 et le 29 septembre 2016 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, notamment à leur domicile à L-ADRESSE4.), ainsi qu'au Fonds National de Solidarité établi à L-1531 Luxembourg, 8-10, rue de la Fonderie,

1) En infraction aux articles 193, 196 et 197 du Code pénal

d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, en ce compris les actes sous seing privé électronique,

Soit par fausses signatures,
Soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures,

Soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes,
Soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater.

et d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait usage de ces faux,

en l'espèce, d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis un faux intellectuel en écritures publiques sinon en écritures privées, par le fait de remplir et de signer une demande en obtention d'un revenu minimum garanti pour la communauté domestique composée par lui-même, de son épouse et de leurs enfants mineurs, faisant état de l'absence de propriété immobilière à l'étranger dans son chef, alors que ce dernier était propriétaire d'une maison unifamiliale sise à ADRESSE5.),

soit par fabrication de dispositions sinon par altération de déclarations que ces actes avaient pour objet de constater,

et d'en avoir, dans une intention frauduleuse, fait usage en le remettant au Fonds National de Solidarité en vue de l'obtention d'un revenu minimum garanti,

<u>2) En infraction à l'article 496-1 du Code pénal</u>

d'avoir sciemment fait une déclaration fausse ou incomplète en vue d'obtenir ou de conserver une subvention, indemnité ou autre allocation qui est, en tout ou en partie, à charge de l'Etat, d'une autre personne morale de droit public ou d'une institution internationale ;

en l'espèce, d'avoir, dans le cadre de la demande en obtention du revenu minimum garanti pour la communauté domestique composée par lui-même, de sa femme et de leurs enfants mineurs, sciemment fait de fausses déclarations en cochant la case « non » par rapport à la question s'il était propriétaire d'un bien immobilier à l'étranger, en vue d'obtenir des allocations à charge du Fonds National de Solidarité, soit à charge de l'Etat sinon d'une personne morale de droit public ;

B. Entre le 1er septembre 2016 et le 1er février 2018 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, à L-ADRESSE4.), ainsi qu'en France,

<u>en infraction à l'article 496-2 du Code pénal,</u>

d'avoir, suite à une déclaration fausse ou incomplète, reçu une subvention, indemnité ou autre allocation à charge de l'Etat, d'une autre personne morale de droit public ou d'une institution internationale, à laquelle il n'a pas droit ou à laquelle il n'a droit que partiellement,

en l'espèce, d'avoir, suite aux fausses déclarations visées ci-dessus sub A.1), perçu le revenu minimum garanti (allocations complémentaires) d'un montant total de 41.315,98 euros à charge du Fonds National de Solidarité, soit à charge de l'Etat sinon d'une personne morale de droit public, prestations auxquelles ils n'ont pas eu droit ou auxquelles ils n'ont eu droit que partiellement. »

Les règles du concours ont été régulièrement appliquées dans l'accord.

La peine retenue dans l'accord est légale et adéquate.

Il y a dès lors lieu de condamner **PERSONNE1.)** conformément à l'accord.

Le Tribunal constate que le Fonds National de Solidarité s'est constitué partie civile dans l'accord précité en vue de l'indemnisation de son préjudice évalué au montant de 40.323,05 euros.

En vertu de l'article 32(1) du Code pénal, « *lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Les biens confisqués lui sont de même attribués lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'ils constituent des biens substitués à des choses appartenant à la personne lésée par l'infraction ou lorsqu'ils en constituent la valeur au sens du paragraphe 2 point 4° de l'article 31* ».

Au vu de la saisie pénale par équivalent effectuée en France sur demande du Juge d'Instruction via certificat de gel, d'un montant de 41.315,98 euros, il y a lieu de procéder à la confiscation du montant de 40.323,05 euros, avec attribution de ce montant au Fonds National de Solidarité, au titre d'exécution de sa demande civile, conformément à l'article 32(1) du Code pénal.

Il y a également lieu de restituer le montant de 992,93 euros à son ou ses légitimes propriétaires.

Concernant les frais de justice, il y a lieu de condamner **PERSONNE1.)** au paiement et le Tribunal procédera à la liquidation des frais de justice conformément à l'accord.

P A R C E S M O T I F S :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le mandataire des prévenus,

la partie demanderesse au civil ainsi que la représentante du Ministère Public entendus en leurs conclusions,

AU PENAL

a c q u i t t e PERSONNE2.) des infractions non établies à sa charge,

l a i s s e les frais de sa poursuite pénale à charge de l'Etat,

a c q u i t t e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction à l'article 496-3 du Code pénal non établie à sa charge,

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une amende correctionnelle de **quatre mille (4.000) euros** ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **24,97 euros**,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **quarante (40) jours**,

o r d o n n e la **confiscation** du montant de **quarante mille trois cents vingt-trois virgule zéro cinq (40.323,05) euros**,

o r d o n n e la restitution du montant de **neuf cent quatre-vingt-douze virgule quatre-vingt-treize (992,93) euros** à son ou ses légitimes propriétaires,

AU CIVIL

se d é c l a r e compétent pour connaître de la demande du Fonds national de solidarité,

d é c l a r e la demande **recevable**,

la **d i t fondée et justifiée** pour le montant de **quarante mille trois cents vingt-trois virgule zéro cinq (40.323,05) euros** du chef de son préjudice,

partant **o r d o n n e l'attribution** du montant confisqué préqualifié de **quarante mille trois cents vingt-trois virgule zéro cinq (40.323,05) euros** au Fonds National de Solidarité, au titre d'exécution de sa demande civile.

Par application des articles 14, 16, 20, 28, 29, 30, 31, 32, 65, 66, 74, 76, 193, 196, 197, 496-1 et 496-2 du Code pénal et des articles 1, 2, 3, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 196, 563 à 578 du Code de procédure pénale dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Stéphane MAAS, vice-président, David SCHETTGEN, juge, et Vicky BIGELBACH, juge, et prononcé, en présence de Lisa SCHULLER, substitut du Procureur d'Etat, en l'audience publique du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, par le vice-président, assisté du greffier assumé Tahnee WAGNER, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.
L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu,** il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.